

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire du 12 janvier 2015
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par M. PICART Daniel
au lieu-dit « le Richou » sur la commune de BODILIS**

RAA : n° 2015012-004

N° 10-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-0257 du 11 février 1994, complété par l'arrêté n° 48/2012AE du 26 juillet 2012 autorisant Monsieur PICART Daniel à exploiter un élevage de 1485 porcs charcutiers et 600 porcelets au lieu-dit « Le Richou » à BODILIS ;
- VU la demande présentée le 18 août 2014 par Monsieur PICART Daniel pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne à azote constant de l'élevage susvisé,
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 septembre 2014 ;
- VU le rapport n° EN1401362 du 10 décembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. PICART Daniel au lieu-dit « le Richou » à BODILIS (*siège social : le Richou à Bodilis*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2 a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	1828 animaux-équivalents, soit 1828 porcs charcutiers	> 450 animaux équivalents

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 complétant l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 sont abrogées sauf les prescriptions suivants qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de tiers.
- Transfert de lisier vers station collective de traitement :
 - ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
 - ◆ Réaliser 4 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) annuellement sur l'effluent transféré ;
 - ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

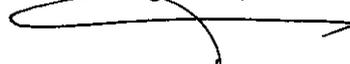
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 12 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- M. PICART Daniel